

Reconnaissance d'expérience utile et de notoriété professionnelle dans les Ecoles supérieures des Arts organisées et subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
 Libre subventionné
 libre confessionnel
 libre non confessionnel
 Officiel subventionné
 Niveaux : Ecoles supérieures des Arts

Type de circulaire

- Circulaire administrative
 Circulaire informative

Période de validité

- à partir du 1er janvier 2018

Documents à renvoyer

- Oui
 Date limite :

Mot-clé :

Expérience utile – Notoriété - ESA

Destinataires de la circulaire

Aux Directeurs des Ecoles supérieures des arts organisées et subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Pour information :

Aux organisations syndicales.

Signataire

Administration : Administration générale de l'Enseignement
 Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la
 Fédération Wallonie-Bruxelles
 Monsieur Jacques LEFEBVRE
 Directeur général

Personnes de contact

Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction de la Carrière.

Nom et prénom	Téléphone	Email
AHMED Chiraz	02/413.40.99	chiraz.ahmed@cfwb.be

Objet : Reconnaissance d'expérience utile et de notoriété dans les Ecoles supérieures des Arts organisées et subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Madame, Monsieur,

Vous trouverez annexées à la présente les instructions à suivre pour solliciter une reconnaissance :

- d'expérience utile en vue d'exercer les fonctions de professeur de cours artistiques, chargé d'enseignement de cours artistique et d'accompagnateur dans les Ecoles Supérieures des Arts de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- de notoriété, pour les candidats non porteurs du diplôme requis en vue d'exercer les fonctions d'assistant, de professeur, d'accompagnateur et de chargés d'enseignement dans les Ecoles Supérieures des Arts de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les requérants et toute autre personne qui souhaitent prendre contact avec la Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles à ces sujets sont invités à composer le numéro de téléphone suivant :

02 / 413.40.99

Une adresse courriel est également à leur disposition :

chiraz.ahmed@cfwb.be

Dès à présent, je vous remercie de veiller à la communication de la présente circulaire aux membres des personnels relevant de votre autorité.

Jacques LEFEBVRE

Directeur général

I. GENERALITES

1. L'EXPERIENCE UTILE

Le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) prévoit que pour les emplois de professeur de cours artistiques, de chargé d'enseignement de cours artistiques et d'accompagnateur, nul ne peut être désigné ou engagé à titre temporaire s'il ne remplit, au moment de son recrutement, la condition de faire la preuve d'une expérience utile hors enseignement de cinq ans dans une pratique artistique (articles 110,235 et 365 dudit décret).

L'article 62, 6° du même décret du 20 décembre 2001 définit l'expérience utile hors enseignement de la manière suivante:

« L'expérience constituée par les services accomplis dans le secteur privé ou public soit l'expérience acquise par l'exercice d'un métier, d'une profession ou d'une pratique artistique. »

« Une Commission de reconnaissance d'expérience utile et de notoriété est créée par domaine et constituée notamment d'experts désignés par le Gouvernement dont la moitié sur proposition du Conseil supérieur artistique »¹.

La reconnaissance de l'expérience utile est établie par le Gouvernement sur avis favorable de la Commission de reconnaissance de l'expérience utile et de notoriété pour autant que cette expérience ait un rapport avec le(s) cours à conférer qu'entend dispenser le requérant.

Une fois reconnue, l'expérience utile est acquise pour le cours pour lequel elle constitue une condition de recrutement, et uniquement pour celui-ci.

2. LA NOTORIETE

L'article 82 du décret du 20 décembre 2002 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) porte que :

- Pour l'enseignement des cours généraux, nul ne peut exercer la fonction de professeur ou de chargé d'enseignement s'il n'est porteur d'un diplôme universitaire tel que défini à cet article 82 ou d'un diplôme délivré par une Haute Ecole ;
- Pour l'enseignement des cours artistiques, nul ne peut exercer la fonction de professeur, d'accompagnateur, de chargé d'enseignement ou d'assistant s'il n'est porteur d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur artistique ou d'un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme ;
- pour l'enseignement des cours techniques, nul ne peut exercer la fonction de professeur, de chargé d'enseignement ou d'assistant s'il n'est porteur d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur.

¹ Article 82 §2 du Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Toutefois le Gouvernement peut, sur avis favorable de la Commission de reconnaissance d'expérience utile et de notoriété, accepter qu'une notoriété professionnelle, scientifique ou artistique, en relation avec la fonction et les cours à conférer, tienne lieu, à titre personnel, des titres exigés ci-avant.

Une Commission de reconnaissance d'expérience utile et de notoriété est créée à cet effet par domaine et est constituée notamment d'experts désignés par le Gouvernement, dont la moitié sur proposition du Conseil supérieur artistique.

La Commission donne son avis sur base d'un dossier que le candidat introduit. Ce dossier comprend notamment les documents relatifs à la carrière artistique, aux titres et mérites, à l'expérience utile du métier, de l'enseignement et de la pratique artistique, la mention des publications scientifiques ou artistiques et des travaux pédagogiques ainsi que des justifications d'expériences diverses (article 82 §2).

La reconnaissance est reconnue par le Gouvernement sur avis favorable de cette Commission.

Une fois reconnue, la notoriété est acquise pour le cours pour lequel elle constitue une condition de recrutement, et uniquement pour celui-ci.

II. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'EXPERIENCE UTILE ET/OU DE NOTORIETE

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 créant la Commission de reconnaissance de l'expérience utile et de notoriété pour les membres du personnel enseignant des Ecoles Supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française prévoit que toute demande comporte « *les éléments permettant à la Commission d'émettre un avis en toute connaissance de cause ainsi que les pièces de nature à contrôler ces éléments* ».

Dès lors, toute demande introduite devra comporter les documents suivants:

- un courrier de demande de reconnaissance d'expérience utile et/ou de notoriété ;
- le(s) formulaire(s) ci-joint(s) (annexes 1, 2 et/ou 3) (un par domaine si plusieurs domaines sollicités)
- un *curriculum vitae* détaillé (format A4 recto uniquement non relié);
- un portfolio² **pour chaque cours sollicité** comportant une table numérotée des annexes et des pièces versées au dossier (en cas de demande multiple, si les éléments d'un portfolio permettent de justifier l'expérience utile et/ou la notoriété pour plusieurs cours, un seul portfolio pourra être joint).

² Le portfolio est un dossier personnel où les acquis des expériences personnelles et professionnelles du candidat sont démontrés. Ce dernier est juge des pièces qu'il souhaite y joindre.

A titre d'exemple cela peut être des copies de travaux, des flyers, des affiches, des articles de presse, des lettres de recommandations, etc.

III. MODALITES D'INTRODUCTION D'UN DOSSIER

Pour des raisons pratiques d'instruction préalable de chaque dossier, toute demande doit impérativement parvenir à l'Administration **au moins 14 jours avant la date de réunion** annoncée de la Commission.

L'Article 6 de l'arrêté du gouvernement du 14 mai 2009 prévoit que toute demande de reconnaissance d'expérience utile et/ou de notoriété doit être adressée par lettre recommandée au :

Président de la Commission de reconnaissance d'expérience utile et de notoriété
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement - Bureau 3E319
Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles

La demande peut également être déposée, contre accusé de réception, au

Secrétariat de la Commission d'expérience utile,
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement - bureau 3E319
Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles
sur rendez-vous uniquement (02/413 40 99 ou chiraz.ahmed@cfwb.be)

IV. CALENDRIER DES REUNIONS POUR L'ANNEE CIVILE 2018

- Vendredi 30 mars 2018
- Vendredi 27 avril 2018
- Vendredi 1^{er} juin 2018
- Mardi 3 juillet 2018
- Vendredi 12 octobre 2018
- Jeudi 13 décembre 2018

V. PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE D'EXPERIENCE UTILE ET DE NOTORIETE PAR LA COMMISSION.

Les articles 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 prévoient la procédure suivante :

« La Commission statue en prenant en considération, pour le ou les cours à conférer, les services rendus par le candidat soit dans le cadre d'activités qu'il a exercées pour son propre compte, soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans un métier, une profession ou une pratique artistique.

Lorsque le métier, la profession ou la pratique artistique revêtent la forme de manifestations publiques limitées dans le temps, dont le candidat fait la preuve, la Commission peut prendre également en considération la préparation nécessaire et l'évaluer en unités de mois.

Toute personne qui introduit une demande de reconnaissance d'expérience utile ou de notoriété auprès de la Commission peut être entendue par celle-ci, si cette dernière en exprime le souhait. »

L'article 10 du même arrêté prescrit que dans les quatre mois qui suivent la date de réception de la demande, la Commission :

- 1 ° soit remet au Gouvernement un avis de reconnaissance d'expérience utile et de notoriété s'il échet;
- 2° soit avertit le candidat par lettre recommandée qu'elle envisage de ne pas lui reconnaître cette expérience utile et la notoriété s'il échet. Le candidat dispose alors d'un délai de quinze jours ouvrables à dater de la notification pour fournir des éléments complémentaires à la Commission. Dans ce cas, la Commission est tenue de remettre son avis définitif au Gouvernement dans les six mois qui suivent la date de réception de la demande initiale.

Les délais prévus à l'article 10 sont suspendus pendant les mois de juillet et août.

VI. BASE LEGALE RELATIVE A L'EXPERIENCE UTILE ET LA NOTORIETE DANS LES ECOLES SUPERIEURES DES ARTS ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES PAR LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 créant la Commission de reconnaissance de l'expérience utile et de notoriété pour les membres du personnel enseignant des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.
- Arrêté du Gouvernement du 28 janvier 2015 de la Communauté française fixant la composition de la Commission de reconnaissance de l'expérience utile et de notoriété pour les membres du personnel enseignant des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2015 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de reconnaissance de l'expérience utile et de notoriété pour les membres du personnel enseignant des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 2015 classant les cours dans les Ecoles supérieures des Arts organisées et subventionnées par la Communauté française.
- Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Ces textes sont consultables, en version coordonnée et mise à jour, sur www.gallilex.be.

N° DOSSIER :

DATE DE RECEPTION DU DOSSIER :

REVISION DE DOSSIER : Oui-Non

ANNEXE 1 - Ecoles Supérieures des Arts – Demande de reconnaissance d'expérience utile et/ou de notoriété

Nom : Prénom : Date de naissance : //

Adresse :

Numéro de téléphone : Courriel :

Intitulé du diplôme obtenu dans l'enseignement supérieur (s'il échet):

Reconnaissance sollicitée :

E.U ³	Notoriété ⁴	Domaine concerné ⁵	Fonction visée ⁶	Intitulé générique du cours ⁷	spécialité du cours ⁶	Type de cours ⁸

A COMPLETER UNIQUEMENT SI VOUS EXERCEZ UNE FONCTION ACTUELLEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT:

- Numéro de matricule :
- dénomination de l'établissement scolaire concerné :

³ Cochez si vous sollicitez une expérience utile.

⁴ Cochez si vous sollicitez notoriété.

⁵ Soit : APVE (Arts plastiques, visuels et de l'espace) ou MUS (Musique) ou TAP (Théâtre et Arts de la parole) ou ASTDC (Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication).

⁶ Soit assistant, professeur, chargé d'enseignement ou accompagnateur (se reporter au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts).

⁷ Se reporter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 2015 classant les cours dans les Ecoles supérieures des Arts organisées et subventionnées par la Communauté française).

⁸ Soit artistique, technique ou général (se reporter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 2015 précité).

ANNEXE 2 – Demande de reconnaissance d'expérience utile et/ou de notoriété

Attestation de services prestés soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans un métier ou une profession, délivrée par l'employeur.

Le soussigné(e) (nom, prénom)
occupant la fonction
à (dénomination et adresse du siège du service, de la société, de l'institution, etc)
.....
numéro d'affiliation à l'O.N.S.S. :
agissant soit comme employeur, soit au nom ou avec l'autorisation de celui-ci, certifie que
.....
(nom, prénom de la personne qui sollicite l'attestation)
né(e) à :, le
affilié à la caisse de pension (dénomination, adresse)
.....
sous le n° (preste) (a presté) sans interruption des services, en qualité de (grade ou fonction)
.....

du au (date),
du au (date)
du au (date)
du au (date)

dans le(s) département(s)
(exemples : web-designer, graphiste, monteur, etc...) et qu'à ce(s) titre(s), il (donne) (a donné) entière satisfaction.

Le soussigné(e) certifie sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

(signature)

A, le
(sceau de l'employeur)

ANNEXE 3 – demande de reconnaissance de l’expérience utile et/ou de notoriété

**Déclaration de services prestés par le soussigné dans une entreprise familiale
ou d'activités exercées pour son propre compte**

Le soussigné (nom, prénoms)

né à..... le

déclare (avoir exercé/exercer) le métier de.....

dans l'entreprise familiale, comme artisan ou indépendant, du (date)au(date)

à l'adresse suivante.....

.....

(éventuellement avec immatriculation au registre de commerce de sous le
n°.....)

Comme preuve de sa déclaration, il fournit les documents suivants⁹ :

(1)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à....., le

(signature)

⁹ Exemple : certificat d'inscription au registre du commerce, attestation de l'autorité communale, du contrôleur des contributions,...